

Date de dépôt: 22 juin 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Patricia Läser : Pourquoi priver près de 700 enfants genevois de loisirs à la campagne cet été ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 juin 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Récemment, la presse s'est fait l'écho du refus signifié par les autorités cantonales compétentes à l'association Genève-Loisirs.ch d'organiser, pour la seconde fois, un camp de vacances aux Allues, sur la commune de Laconnex. Une première autorisation avait été accordée pour l'année 2005 avec obligation pour l'organisateur de remettre en état et restituer le terrain à l'exploitation agricole au 15 septembre 2005. Ces conditions ont été, de l'avis du bailleur et d'autres personnes concernées, remplies à satisfaction des parties.

Sollicitée pour 2006, l'autorité compétente a refusé la demande d'autorisation au motif que le projet n'était pas conforme à toute une série de dispositions relevant de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature et du paysage, de la chasse et de la protection des mammifères et oiseaux sauvages, de la faune, notamment parce que ces activités mettraient en danger la reproduction de plusieurs espèces menacées. Or, il ressort d'un rapport établi par le garde de l'environnement du département compétent que, par exemple, "le couple de chevêches s'est reproduit et au moins trois jeunes se sont envolés. Il n'est pas possible de dire si ce camp a dérangé ces oiseaux ou non". En dépit de ces rapports, les autorités n'ont pas hésité à

refuser une autorisation pour permettre à plus de 700 enfants genevois – qui ne comptent pas parmi les plus favorisés de notre République - de pouvoir vivre dans la nature, tout en exerçant des activités valorisantes grâce à la découverte des trésors de la campagne genevoise.

De l'avis général, ce camp de loisirs est fort bien organisé et maîtrisé et rien n'indique que la flore et surtout la faune n'aient été mises en danger par les ébats des enfants ("laissez-les vivre !"). A notre connaissance, les inscriptions pour l'été 2006 ont rencontré un très grand succès et il serait hautement regrettable que ce camp ne puisse pas avoir lieu à cause d'une approche excessivement juridique et bureaucratique de l'administration.

Les magistrats concernés peuvent-ils confirmer dans les plus brefs délais qu'ils reviendront sur leur décision ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat y répond comme suit :

En préambule, il est rappelé que le développement du patrimoine naturel genevois au bénéfice de la population genevoise est une tâche permanente de l'Etat. En ce qui concerne les activités des jeunes dans la nature, on retiendra notamment que le domaine nature et paysage (ci-après le DNP) du département du territoire (ci-après le DT) met à disposition des terrains pour plus d'une vingtaine de centres aérés dans les forêts, forme des animateurs-nature, collabore activement avec différentes organisations non gouvernementales (ONG) proposant ce genre de prestations, etc. Le 18 mai 2005, sur la base d'un préavis favorable du DNP, le département des constructions et des technologies de l'information (ci-après le DCTI) a délivré à titre dérogatoire et exceptionnel une autorisation de construire portant sur l'installation provisoire d'un camp de vacances sur diverses parcelles situées à la route des Allues, sur la commune de Laconnex. Cette autorisation était assortie de conditions, parmi lesquelles figurait l'obligation de remettre le site en état au 15 septembre 2005 d'une part, de prendre toutes mesures utiles pour éviter un impact négatif de l'activité autorisée sur le site d'autre part. La décision prévoyait également expressément qu'à la suite de l'évacuation du camp, des contrôles seraient effectués par les services compétents du DT, contrôles sur la base desquels il serait décidé si l'expérience de l'été 2005 pourrait, cas échéant, être renouvelée en 2006.

Durant le déroulement du camp, les agents du DNP ont dû intervenir à maintes reprises pour essayer de faire respecter les mesures de protection (pose de barrières, etc) et le camp a eu un impact négatif sur la faune.

Au terme de l'été 2005, l'installation a été partiellement évacuée mais les agents du DNP ont dû encore intervenir pour obtenir la remise en état du site. Un rapport a été établi et le DNP a informé le responsable de l'association Genève-Loisirs, par courrier du 28 février 2006, qu'expérience faite, le site en cause était trop sensible, du point de vue de la faune et de la flore, pour supporter les activités de ce type de camp et d'organiseurs. Le même courrier précisait encore que la présence quasi quotidienne d'un garde de l'environnement avait été nécessaire pour garantir une application correcte des mesures de protection indispensables, et ce au détriment de ses autres tâches. En conclusion de ces constatations, le DNP précisait qu'il ne soutiendrait pas le projet de renouvellement de l'expérience pour la saison 2006 et suggérait au responsable de ce dernier de trouver un autre site, prise de position qui a été ultérieurement confirmée à l'association Pro Natura par le conseiller d'Etat en charge du DT.

C'est donc en toute connaissance de cause qu'en février 2006, l'association Genève-Loisirs a saisi le DCTI d'une demande en autorisation de construire complémentaire, portant sur la réinstallation du camp pour les mois de juillet et août 2006, puis ouvert les inscriptions pour le camp en question, avant même que le DCTI n'ait statué sur ladite demande complémentaire.

Or, dans la logique de ce qui précède, cette dernière a donné lieu à un préavis défavorable du DNP, le 29 mars 2006, ainsi qu'à une opposition de l'association Pro Natura.

Sur la base de l'avis du service spécialisé, le DCTI a notifié à la requérante, le 18 mai 2006, une décision de refus fondée non seulement sur les dispositions légales et réglementaires portant sur la protection de la faune et de la flore, mais également sur la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les parcelles en cause étant situées hors zone à bâtir.

Suite à la notification de cette décision négative, de nombreux échanges ont eu lieu entre l'association Genève-Loisirs et le DCTI, au terme desquels l'association a saisi le département d'une proposition d'implantation du camp modifiée, prévoyant notamment une zone interdite d'accès aux participants du camp, protégeant le site le plus sensible, conformément à la demande du DNP. Ce projet modifié a été immédiatement soumis au DNP et la nouvelle détermination de ce dernier, positive à certaines conditions, est parvenue au DCTI le 6 juin 2006.

Le DCTI a donc délivré, le 8 juin 2006, une autorisation de construire annulant et remplaçant la décision de refus précitée. A noter que ladite autorisation est assortie de conditions aux termes desquelles, notamment, le nouveau périmètre de protection de la faune doit être clôturé et clairement signalé aux participants. Par ailleurs, l'autorisation est limitée au camp prévu pour l'été 2006, qui devra être évacué le 15 septembre prochain au plus tard. Quant à la décision relative à un renouvellement de l'expérience en 2007, elle est à nouveau expressément réservée, sachant que l'organisateur s'est engagé oralement auprès du DNP à rechercher un site mieux adapté pour 2007, en collaboration avec AgriGenève, une démarche soutenue par le DNP.

Le Conseil d'Etat peut donc rassurer l'auteur de l'interpellation susvisée en ce qui concerne la position des autorités. Il n'est toutefois pas encore en mesure de préciser si la décision susvisée donnera lieu, ou non, à un recours de l'association Pro Natura, auquel cas la décision de l'autorité judiciaire devrait bien entendu être réservée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger